



AN 1891

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Commune de *Saint-Audré de Cubzac*

Arrondissement du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance  
DE BORDEAUX

*Registre des Mariages*

NOTA. — MM. les Maires sont invités à apporter dans la confection des tables un soin tout particulier. Le manque absolu de quelques-unes et l'irrégularité de quelques-autres, ont provoqué plusieurs fois des observations de la part de M. le Procureur de la République. L'intérêt public réclame que cet état de choses cesse. Les irrégularités les plus ordinaires sont le manque de prénoms, de noms ou de dates. La table doit contenir d'abord le nom de famille par ordre alphabétique, puis le prénom et ensuite la date. MM. les Maires voudront bien se conformer scrupuleusement à cette instruction.

Nous, Juge-Commissaire nommé par M. le Président du Tribunal de première instance séant à Bordeaux, avons, en exécution des dispositions du Code civil, coté et parafé le présent registre contenant *huit* feuillets, pour servir à enregistrer et constater les Mariages dans la commune de *Saint-Audré de Cubzac* pendant l'an 1891.  
A Bordeaux, le 31 Décembre 1890.

N.º 1

Du 30 Janvier



Jean Pédal  
& Arquerite Lypier



Le six mil huit cent quatre vingt-un,  
le trente Janvier, à quatre heures de l'après-midi, devant nous  
Eugène Lecanard, adjoint au Maire de St. André de Cubzac,  
remplissant par délégation la fonction d'officier public  
de l'état civil, Le tout présents en la maison commune  
pour être unis par le mariage: \_\_\_\_\_

D'une part, Jean Pédal, cultivateur, âgé de trente  
ans, quatre mois et deux ouf jours; né le onze Septembre  
mil huit cent soixante dans la commune de Moustey,  
département du Lot-et-Garonne et demeurant avec son père  
dans celle de Verzac; fils majeur et légitime de Jean  
Pédal, cultivateur, âgé de soixante huit ans; présent  
et consentant; et de Jeanne Lamo, dédicée. \_\_\_\_\_

Et d'autre part, Arquerite Lypier, sans profession,  
âgée de vingt trois ans, neuf mois et vingt six jours; née  
le quatre Avril mil huit cent soixante quatre dans la  
commune de Beautiran, et demeurant avec ses père et  
mère dans celle de St. André de Cubzac, au lieu du Puyat;  
fille majeure et légitime de Louis Lypier, cultivateur,  
âgé de cinquante cinq ans, et de Marie Puchon, sans  
profession, âgée de quarant neuf ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis: \_\_\_\_\_

1.º Leur acte de naissance, \_\_\_\_\_

2.º L'acte de décès de la mère des futurs, \_\_\_\_\_

3.º Les extraits de l'acte de publication fait dans  
cette commune et dans celle de Verzac, le Dixsept  
vingt huit décembre dernier et quatre Janvier courant,  
et non suivis d'opposition. \_\_\_\_\_

Sur notre interrogation les futurs époux nous ont déclaré  
qu'ils n'avaient réglé la communauté civile de leur  
mariage par aucun contrat. \_\_\_\_\_

Nous avons fait lecture aux parties des titres  
ci dessus mentionnés et des chapitres ten du Code civil,  
et de mariage sur le Titre respectif de l'époux, et  
après avoir reçu des contractants, leur réponse libre, la  
déclaration qu'ils ont faite, leur prêtre pour l'époux  
Arquerite Lypier, l'autre prêtre pour l'épouse Jean  
Pédal, nous avons prononcé publiquement au nom



de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et ainsi en  
acom d'uni est le champ, en présence de quatre  
témoins en après désignés :

Et à l'égard les époux ont déclaré vouloir reconnaître  
et légitimer l'enfant Jean Pudel, né à St. André de Lecha,  
le trois janvier courant et enregistré le six du même mois  
comme fils naturel de Jean Pudel et de la requête Eglise.

Promis témoin Joseph Morel, marchand, âgé  
de trente deux ans; témoins témoins, Baptiste  
Véron, marchand, âgé de vingt sept ans,  
Jean Carreau, cardeur, âgé de  
vingt trois ans; quatre témoins témoins,  
Pierre Martin, cardeur, âgé de  
vingt deux ans, tous habitants de cette  
commune et qui ont été et ont été présents  
ni allés d'aucun des parties.

Lequel fait, les témoins ont signé  
avec nous, le présent acte et nous les parties  
qui ont été et ont été présents, de ce pas  
sans interpellés.

Morel J. Carreau J. Loring  
Martin  
D'Amour

Il en est huit cent quatre vingt six. Et deux témoins à deux  
heures du soir, devant nous Emile de la Cour D'Antagon, chancelier de  
l'église de Lecha, remplissant les fonctions d'officier public de  
l'état civil le tout présente, en la maison commune pour être unis  
par le mariage :

D'une part, Jean Morel, tisserand, âgé de vingt six ans,  
deuxième de son nom, né le trent un juillet mil huit cent quarante  
quatre dans cette commune, et y demeure avec sa mère et son  
fils naturel légitime de Jean Morel, tisserand, âgé de cinquante  
cinq ans; présent et consentant; et de Jeanne Loring, son épouse  
âgée de quarante huit ans, consentant au dit mariage par acte  
par le présent jour devant nous, devant M. Loring, notaire  
à St. André de Lecha.

Et d'autre part, Elisabeth Loring, sans profession  
âgée de vingt ans, un mois et vingt huit jours, qui le

N. 2  
Du 2 Février  
Jean Morel  
Elisabeth Loring



Le six Décembre mil huit cent quarante six, l'an sept  
commune et y demeure avec sa mère et son fils naturel  
Morel, fille mineure et légitime de Jean Morel  
carré, âgée de quarante neuf ans, et de Philippe Bellue, son  
époux, âgé de quarante quatre ans; présent et consentant.

Les futurs époux ont déclaré vouloir reconnaître  
1. leur acte de mariage, et  
2. l'acte authentique de mariage et de la venue  
du futur, plus haut relaté.  
3. l'acte de acte de publication fait dans cette  
commune le, Demandeur des huit et vingt cinq janvier  
courant, et non devant d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux ont remis  
le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions  
civiles de leur mariage, par un contrat passé le premier de  
c. devant M. Loring, notaire à St. André de Lecha.

Nous avons fait lecture aux parties de l'acte de mariage  
mentionné et de l'acte de mariage, et de l'acte de mariage  
sur le mariage respectif de l'époux, et après avoir été des  
contractants, l'un après l'autre, de leur consentement qu'ils ont  
fait, et un présent pour épouse Elisabeth Loring, l'autre  
présent pour épouse Jean Morel, sans avoir prononcé  
publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le  
mariage, et ainsi en accom d'uni est le champ, en  
présence de quatre témoins en après désignés :

1. Fernand Morel, cardeur, âgé de cinquante cinq ans,  
2. Norman Godeau, charron, âgé de vingt cinq ans, 3. Et  
4. Vieux, tailleur de pierres, âgé de trent ans, 5. J. Loring,  
présent, âgé de vingt sept ans, tous habitants de cette commune  
et qui ont été et ont été présents en aller d'aucun des parties.

Lequel fait, les parties, les témoins ont signé avec  
nous le présent acte.

Morel et épouse Elisabeth Loring  
Morel  
Philippe Bellue Morel  
N. Loring J. Loring  
Benoit Godeau  
D'Antagon

N. 3  
 Du 2 Février  
 Jean Loucheur  
 Justin Ravat

L'an mil huit cent quatre vingt onze le deux  
 Février, à trois heures du soir, devant nous Louis Martin  
 Dardagnan, Notaire de St. André de Cubzac remplissant  
 la fonction d'officier public de l'état civil de tout  
 premier en la maison commune pour et avec pas le mariage  
 D'un part Jean Loucheur, cultivateur, âgé de cinquante  
 six ans, natif ouï et douze jours, né le vingt un d'octobre  
 mil huit cent soixante quatre dans la commune de St.  
 André, et demeurant avec sa femme et son fils dans celle  
 de St. Vincent de Paul; fils majeur et légitime  
 Antoine Loucheur, cultivateur, âgé de quarante huit ans,  
 et de Marie Goubau sans profession, âgée de quarante  
 cinq ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Justin Ravat, sans profession, âgé  
 de dix neuf ans, un mois et vingt deux jours ouï le jour  
 Décembre mil huit cent soixante onze dans la commune  
 de Prats de Balcan, Dordogne, et demeurant avec son  
 père dans celle de St. André de Cubzac; fils mineur et légitime  
 de Marie Ravat, décédée et de Françoise Lavet, sans  
 profession, âgée de soixante quatre ans; présents et consentants.

- Le futur époux ouï est composé :
- 1° Leur acte de naissance,
  - 2° L'acte de décès de son père de la future,
  - 3° L'extrait de son acte de publication faite dans  
 cette commune et dans celle de St. Vincent de Paul, le  
 Dimanche dix huit et vingt cinq Janvier dernier, et son  
 bulletin d'opposition.

Sur note interpellation la future épouse nous a  
 déclaré qu'il n'avait réglé la convention entre son  
 futur mari et elle par aucun contrat.

Et nous avons fait lecture aux parties du titre de leur  
 mariage, et du chapitre six du Code Civil, titre des  
 mariages, sur la version imprimée des époux, et après avoir  
 reçu des contractants, à un après l'autre, la déclaration  
 qu'il leur plaît, leur prendre pour épouse Justin Ravat



L'autre prendre pour épouse Jean Loucheur,  
 nous avons prononcé publiquement au nom de la  
 loi que tout est fait par le mariage, et nous en avons dressé  
 acte sur le champ, en présence de quatre témoins, et après  
 désignés :

- 1° Antoine Bessède, teneur d'écrit de quarante deux ans;
- 2° Jean Justin Chire, neveu âgé de trente ans;
- 3° François Mangon  
 contractant âgé de quarante trois ans;
- 4° Jean Viaret, cultivateur  
 âgé de vingt trois ans, demeurant à Calvignac (Dordogne) les trois  
 premiers témoins habitent de cette commune et qui ont été  
 avisés que le quatrième n'était ni parent ni allié d'aucun  
 des parties.

Le tout fait, les époux et les témoins ont signé  
 avec nous le présent acte, et nous les que et nous et l'époux  
 et le mari et l'époux qui ont dit ou tenu pour, leur po  
 nous interpellés.

Justin Ravat épouse  
 Loucheur Jean épouse  
 A Benueils  
 J. Chire

L. com. Viaret Mangon  
 Dardagnan

N. 4  
 Du 12 Mars  
 André Galimau  
 François Piquart

L'an mil huit cent quatre vingt onze le  
 Douze Mars, à trois heures du soir, devant nous Jean  
 Charrier, âgé de soixante et un ans, de St. André de Cubzac remplissant  
 par délégation la fonction d'officier public de l'état  
 civil, de tout premier en la maison commune pour et  
 avec pas le mariage.

D'un part André Galimau, jardinier, âgé  
 de soixante ans, sept mois et dix neuf jours, né le  
 vingt un juillet mil huit cent trois dans la commune  
 de Lussac, et demeurant dans celle de St. André de Cubzac  
 avec son premier mari de Marie Couquet; fils majeur  
 et légitime de Bernard Galimau et de Elisabeth  
 Double; tous deux décédés.



Et d'autre part, François Bigeay, sans profession, âgé de quarante sept ans, huit mois et deux jours, né le vingt neuf juin mil huit cent quarante trois dans la commune de Charsac et demeurant dans celle de St André de Cubas; avec en première lieu de Grand Labrousse; fils majeur et légitime de Pierre Bigeay et de Marie Vincent tous deux décédés.

Les futurs époux nous ont remis;

- 1.° Leur acte de naissance;
- 2.° L'acte de décès de la première femme du futur et celui du premier mari de la future;
- 3.° Les actes de décès de leur père et mère;
- 4.° L'acte de mariage de la future avec son premier mari;
- 5.° L'extrait de l'acte de publication fait dans cette commune le Dimanche précédant huit et six au courant et non tenu, d'opposition.

Les motifs interpellation les futurs époux nous ont remis, le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention civile de leur mariage par un contrat passé le vingt six au courant, devant M. Cochin notaire à St André de Cubas.

Nous avons fait lecture aux parties, du précis des deux mentions et du chapitre 10 du code civil, titre de mariage sur les devoirs respectifs des époux et après avoir entendu les contractants, les avertis l'autre, la déclaration qu'ils veulent s'unir, prendre pour époux François Bigeay, l'autre prendre pour époux André Galimau, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et après en avoir tenu acte sur le champ, en présence de quatre témoins à eux désignés:

- 1.° Bernard Fourcade, menuisier, âgé de trente cinq ans le Jean Doni, maçon âgé de trente ans.
- 2.° Jean Raymond, chaudronnier, âgé de cinquante deux ans, 4.° Bertrand Laforgue, subrogé, âgé



de quarante deux ans, son habitant de cette commune et qui ont été et se sont présentés allés d'aucune des parties.

Lesdits faits, l'époux et la femme ont légitimement le présent acte et non l'époux qu'ils ont pu s'en faire de la part pour interpellés.

Galimau

J. Doni

Laforgue

Bernard Fourcade

Raymond  
Doni

N.° 1

Du 20 avril

Jean Piron

Notaire  
Soussigné

L'an mil huit cent quatre vingt onze, le vingt huit, à huit heures du soir, devant moi Louis Charles Dantagnon, Maire de St André de Cubas, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil, le tout présenté en la maison commune par deux mariés par le mariage:

D'une part, Jean Piron, boulanger, âgé de vingt deux ans, deux mois et vingt un jours, né le huit janvier mil huit cent soixante neuf dans la commune de St Germain et y demeurant avec sa père et mère, fils majeur et légitime de Grand Piron propriétaire, âgé de cinquante cinq ans, et de Marie Costes, son épouse, âgée de quarante sept ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Berthe Berthe Soussigné, sans profession, âgée de vingt un ans, née le vingt cinq juin, née le vingt sept et six mil huit cent soixante neuf dans la commune de St Germain département de la Haute Garonne et demeurant avec

Les père et mère d'un côté de S. André de Cebrecq  
fils majeur et légitime de Joseph Fouquet, résidant  
à l'âge de cinquante ans, et de Anne Montaut, sans  
profession, âgée de soixante ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis;

1.° Leur acte de naissance,

2.° Les extraits de l'acte de publication fait de ce  
côté commun et d'un côté de S. Germain le Dimanche, le  
sept Avril courant et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis  
le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions  
civiles de leur mariage par un contrat passé le six  
Avril présent mois, devant M. Coureau notaire à St. André  
de Cebrecq.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci dessus  
mentionnées et du chapitre six du code civil, titre du mariage  
sur le devoir respectif des époux, et après avoir reçu des  
contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils ont faite  
l'un pour l'autre pour épouser Rosalie Berthe Fouquet, future  
épouse pour épouser Jean Pérois, nous avons personnellement  
publiquement au nom de la loi qu'il leur est permis par le  
mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en  
présence de quatre témoins ci-après désignés:

1.° Antoine Ballet employé de commerce de l'âge  
de trente-huit ans; 2.° Jean Coureaux âgé de trente-deux  
ans, cocher; 3.° Héraud Pierre âgé de trente-deux ans  
cultivateur; 4.° Jean Laforgue cultivateur âgé de  
quarante-deux ans, demeurant le troisième témoin à  
St. Germain, les trois autres à St. André de Cebrecq qui ont  
dit et été ni jurés, ni alliés d'aucune des parties.

Le futur époux, les époux, le père de l'épouse et le futur  
époux ont signé avec nous le présent acte, et nous le père et mère  
de l'épouse qui nous ont autorisé par leur procuration interpellés  
ont répondu par nous sur le corps de l'acte.

Je Jean Pérois  
Berthe Fouquet épouse

Bureau Coureaux Jean  
Héraud Pierre Laforgue Edouard  
Marie Garreaud

De 28 Avril



Gabriel Berniard  
Marie Fouquet



L'an mil huit cent trente-un, le  
vingt huit Avril, à dix heures du matin, devant  
nous Eugène Descaud, député au conseil de Préfecture  
de Cebrecq, remplissant par délégation les fonctions  
d'officier public de l'état civil, de tout présent, en  
la maison commune, pour être unis par le mariage.

D'un part Gabriel Berniard, bachelier âgé  
de trente ans, trois mois et dix sept jours, né le onze  
Janvier mil huit cent soixante-un d'un côté commun,  
et y demeurant avec son père et mère au lieu de la Cour,  
fils majeur et légitime de Charles Berniard  
bachelier, âgé de soixante-huit ans, et de Marquise  
Ducoux, sans profession, âgée de soixante cinq ans;  
présents et consentants.

Et d'autre part, Marie Fouquet, sans profession  
âgée de dix neuf ans, deux mois et vingt trois jours,  
née le cinq Février mil huit cent soixante deux  
d'un côté commun de Pignac, Germond, et demeurant  
avec son père et mère d'un côté de Pignac et Caucelle,  
fille mineure et légitime de Louis Fouquet, cultivateur,  
âgé de quarante cinq ans, et de Jeanne Argeant, sans  
profession, âgée de quarante un ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis;

1.° Leur acte de naissance,

2.° Les extraits de l'acte de publication fait d'un  
côté commun et d'un côté de Pignac et Caucelle  
le Dimanche, le six Avril courant  
et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont  
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les  
conventions civiles de leur mariage par un contrat  
passé le vingt six Avril courant devant M.  
Foché, notaire à St. André de Cebrecq.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces  
ci dessus mentionnées et du chapitre six du code  
civil, titre du mariage sur le devoir respectif  
des époux, et après avoir reçu des contractants, l'un



après l'autre la déclaration qu'ils veulent, leur prendre pour épouse Charlotte Fouquet, l'autre prendre pour épouse Gabriel Bernard, nous avons unis par le mariage et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés :

1<sup>o</sup> Bertrand Fouquet, marié, âgé de quarante huit ans, le Procureur général, âgé de vingt cinq ans. 2<sup>o</sup> Pierre Fouquet, cultivateur, âgé de cinquante ans, demeurant à Maracamps, oucle de l'époux, et le témoin le plus ancien demeurant à l'écart de Cubrac et non parent.

L'autre partie, le futur et la future ont signé avec nous le présent acte et ont leur père et mère qui ont été ou dû être fait de ce par nous interpellés :

Noli Fouquet G Bernard

Fouquet Bernard

P. Houpou

J. Grollier

*(Handwritten signatures)*

L'an mil huit cent quatre vingt sept, le vingt neuf avril, à huit heures du soir, devant nous Eugène Luan car, adjoint au Maire de Cubrac, remplissant par délégation la fonction d'officier public de l'état civil, se sont présentés en la maison commune pour être unis par le mariage :

D'une part, François Arnaud, instituteur, âgé de vingt sept ans, marié, et vingt deux ans, le sixième mil huit cent soixante trois à l'écart de



de Cubrac, et demeurant pour la commune de Cubrac à la Trappe, par Bordeaux, fils, ou peut être le gendre de Louis Arnaud, diocèse, et de Anne Arnaud, sans profession, âgé de cinquante trois ans, demeurant à l'écart de Cubrac, présent et consentant.

Et d'autre part, Catherine Noël, sans profession, âgée de vingt ans et vingt un jour, née le huit avril mil huit cent soixante onze dans la commune de Maracamps, et demeurant avec la mère, son père de St Pierre de Cubrac, fille mineure et légitime de François Noël, agent voyer, âgé de quarante sept ans et de Marie Laporte, sans profession, âgée de quarante sept ans, présente et consentante.

Les futurs époux nous ont remis :

- 1<sup>o</sup> Leur acte de naissance,
- 2<sup>o</sup> L'acte de décès du père du futur.
- 3<sup>o</sup> Les extraits des actes de publication faits dans cette commune et dans celle de Maracamps, le Dimanche, Douze et dix neuf avril courant, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont déclaré qu'ils n'avaient réglé la constitution civile de leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties du présent acte de mariage et du chapitre second du code civil, titre du mariage, sur la lecture et publication de l'époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, leur prendre pour épouse Catherine Noël, l'autre prendre pour épouse François Noël, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés :

1<sup>o</sup> Guillaume Lornet, cultivateur, âgé de vingt deux ans, demeurant à Maracamps, non parent, le Boyer de Maracamps, cultivateur, âgé de cinquante un ans, oucle de l'époux, demeurant à Bordeaux, 2<sup>o</sup> Jean Gaultier instituteur, âgé de vingt deux ans, demeurant à Maracamps, non parent, le Boyer de Maracamps

N<sup>o</sup> 7  
Du 29 avril  
François Arnaud  
&  
Catherine Noël

Laillon de puis, age de vingt six ans, demeurant  
à St. André de Cuba, fils de L. puis  
L'heur fait le parties et les témoin ont  
signé avec nous le présent acte.

Catherine Noël C. Aprouin  
épouse Marie Moise

Intendant Vign  
Marie Laporte

M. Moise  
M. Aprouin  
M. Laporte

N<sup>o</sup> 8  
Du 10 Mai  
Joseph Guillaume  
Adolphe Dambin  
Marie Elisabeth  
de Lanusan le mariages

Du dix Mai mil huit cent quatre vingt onze,  
à huit heures du soir, devant nous, Comte Martin  
Danbagnon, Maire de St. André de Cuba, remplissant  
les fonctions d'officier public de l'état civil, et  
présenté en la maison commune pour être unis par  
le mariage;

D'un part, Joseph Guillaume Adolphe Dambin,  
employé à la compagnie du chemin de fer de Québec,  
âge de trente-un ans et sept mois, né le dix Octobre  
mil huit cent cinquante neuf, à Périgueux et demeurant  
à Québec, rue de Notre Dame trente six, fils majeur  
et légitime de Maurice Jules Dambin, sans profession,  
âge de soixante quatre ans, et de Jeanne Anne Marie



Pompaque, sans profession, âge de cinquante  
huit ans, demeurant au village de Paris en de Québec  
numéro cent cinquante, présent et consentant.

Et d'autre part, Marie Elisabeth de Lanusan  
sans profession, âgée de vingt six ans, trois mois et vingt  
six jours, née le quatorze Janvier mil huit cent soixante  
cinq dans la commune de St. Jean de la Rivière, épouse de  
demeurant avec la mère dans celle de St. André de Cuba,  
fille majeure et légitime de Louis François de Lanusan,  
désolé, et de Marie Genevieve O'Brien et Lévesque, sans  
profession, âgée de soixante-un ans, présente et consentante.

- Les factures épousées sont les suivantes:
- 1<sup>o</sup> Leur acte de naissance,
  - 2<sup>o</sup> L'acte de leur mariage le présent jour,
  - 3<sup>o</sup> Les extraits de leurs publications faits dans  
cette commune et dans la ville de Québec, le dix-neuf  
vingt-trois Avril dernier et trois autres consentants, et ont  
suivi d'apposition.

Sur notre interpellation la future épouse nous ont  
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les contestations  
civiles de leur mariage par un contrat passé le dix  
neuf Avril dernier devant M. Guichon, notaire  
à St. André de Cuba.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces  
ci-dessus mentionnées, et des chapitres du code civil,  
titre de mariage sur la version républicaine de l'épouse, et  
après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la  
déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse  
Marie Elisabeth de Lanusan, l'autre prendre pour  
épouse Joseph Guillaume Adolphe Dambin, nous  
avons prononcé publiquement au nom de la loi  
qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons  
dressé acte sur le champ, en présence des questes  
témoin, et après des réquis.

- 1<sup>o</sup> M. Alexis Jean Michel, major en retraite, âgé  
de soixante ans, demeurant à Québec, rue de St. Jean,
- 2<sup>o</sup> Antoine Paul, ingénieur civil, âgé de quarante-neuf ans,



Demeurant à Paris rue Perdonnet numéro deux.  
un beau-père d'Espagne, Sr Jean Ludovic Lopez  
nigraoul, âgé de trent-trois ans, Demeurant à S. André de  
Lubas, son père, Sr Joseph Bourget, marié, âgé  
de quarant ans, Demeurant à S. André de Lubas,  
non présent.

Lesdits faits, les parties, M<sup>rs</sup> Tironis ont été  
avec nous le jour susdit.

Jambou épouse  
No Dambuy Jeanne de Lanessa épouse  
A Paris

Allyan Bourget

Louise de Lanessa

Paul Lambert, H. Paul  
H. Alexis Dantigney

N<sup>o</sup> 9  
Du 16 Mai  
Simon Lartigue  
et  
Anne Rousseau

L'an mil huit cent quatre vingt-neuf, le dix  
sept, à quatre heures du soir, devant nous Louis de Lanessa  
Dantigney, Maire de S. André de Lubas, remplissant  
les fonctions d'officier public de l'état civil, et  
présents en la maison commune pour et avec  
par le mariage.

D'un part, Simon Lartigue, cultivateur, âgé de  
vingt-huit ans, trois mois et vingt huit jours, qui le  
dix huit Janvier mil huit cent soixante quatre dans  
le commun de Saliquet, et demeurant au lieu  
qui de même dans celle de Saliquet de Saliquet, au lieu



de Piet, fils majeur et légitime de Jean  
Lartigue cultivateur, âgé de soixant ans, de Jean  
Benquet, son père, âgé de soixant ans,  
présents et consentants.

Et d'autre part, Anne Rousseau, son épouse  
âgée de dix huit ans, deux mois et dix jours, qui le  
dix huit Janvier mil huit cent soixante quatre dans le commun  
et y demeurant avec sa mère, au lieu de Rombuier,  
fille mineure et légitime de Claude Rousseau, décédé,  
et de Elisabeth Thoret, son épouse âgée de cinquante  
sept ans, présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

1<sup>o</sup> Leur acte de naissance.

2<sup>o</sup> L'acte de décès de leur père défunt.

3<sup>o</sup> Les extraits de l'acte de publication fait dans  
cette commune et dans celle de Saliquet de Saliquet, le  
dix huit Janvier mil huit cent soixante quatre, et  
non leurs oppositions.

Sur cette exhibition, les futurs époux nous ont  
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les  
conventions faites de leur mariage par un contrat passé  
le huit Mars dernier, devant M<sup>rs</sup> de Lanessa et  
à S. André de Lubas.

Nous avons fait lecture aux parties de l'état  
civil de leur mariage, et de l'acte de leur mariage, et  
titre de mariage, sur le dossier respectif de l'un  
et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre  
la déclaration qu'ils veulent, l'un pour et avec  
Anne Rousseau, l'autre pour et avec Simon  
Lartigue, nous avons prononcé publiquement au  
nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage et nous  
en avons dressé acte sur le champ, en présence de  
quatre témoins ci-après désignés:

1<sup>o</sup> Louis de Lanessa, Maire, âgé de quarante ans,  
2<sup>o</sup> Jean Appert, procureur, âgé de quarant deux ans,  
3<sup>o</sup> Jean Lartigue, âgé de soixant deux ans, Pierre  
Jeanne subrogé, âgé de quarant six ans, tous habitant

de cette commune et qui ont dit autrement parait en  
celle d'aucune des parties.

Leurs faits, le mari et la femme ont signé avec  
leur procureur, et avec les parents ou le plus  
proche de la femme qui ont dit au mariage faire de la part  
non interpellé.

Partie de l'époux  
Monsieur Bourgeois épouse

Jeanneau  
Jean Appier  
Edouard

L'an mil huit cent quatre vingt sept le premier  
juin, à la heure et lieu du bas, devant nous Eugène  
Gueneau, adjoint au Maire de la commune de Lohas,  
remplissant par délégation les fonctions d'officier  
public de l'état civil, la sont présents en la maison  
commun pour être unis par le mariage.

D'une part, Romain Grolin, charbon, âgé de  
vingt cinq ans, cinq mois et onze jours, né le vingt  
un Décembre mil huit cent soixante cinq, dans cette  
commune et y demeurant avec ses père, fils unique et  
légitime de Louis Grolin, charbon, âgé de soixante  
trois ans, présent et consentant, et de Catherine  
Nolant, décédée.

Et d'autre part, Marie Bellu, sans profession,  
âgé de vingt trois ans, huit mois et trois jours, née  
le dix neuf Septembre mil huit cent soixante sept  
dans cette commune, et y demeurant avec sa mère  
mère au lieu de Tomboucaou, fille majeure et légitime  
de Marie Bellu maçon, âgé de soixante ans,  
et de Marie Perouard, sans profession, âgé de

N. 10  
Du 1<sup>er</sup> juin  
Romain Grolin  
Marie Bellu

grecant quatre ans, présent et consentant. 10  
Les futurs époux sont nés à :

- 1<sup>o</sup> Leurs acte de mariage,
- 2<sup>o</sup> L'acte de décès de leur mère de fait.
- 3<sup>o</sup> L'acte de acte de publication faite en cette  
commune le Dimanche dix sept et vingt quatre Mars  
et son légal d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux ont remis  
le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conditions  
civiles de leur mariage par un contrat passé le vingt huit  
Mars dernier, devant M. Rocher notaire à Lohas de Lohas,  
et ont avoué fait lecture aux parties de puis ce contrat  
municipal et du chapitre de l'état civil, de ce mariage  
par le Doyen respectif des époux, et après avoir reçu du  
contrat acte et en après lecture, la déclaration qu'il valent.

Les futurs époux Marie Bellu, tante pendant  
pour époux Romain Grolin, mari sans profession  
publiquement au nom de la loi qu'ils ont unis par le mariage  
et pour en avoir dressé acte sur le champ, en présence  
des quatre témoins ci après désignés :

1<sup>o</sup> Jean Soule, charbon, âgé de trent huit ans, demeurant  
à Prignac Bazille, sans profession, le Doyen Soule, charbon, âgé  
de quarant ans, sans profession de l'époux, le Doyen, le Doyen  
agré de vingt cinq ans, ancien gendarme de Lohas, le Doyen  
Léonard, âgé de quarant trois ans, sans profession, et demeurant  
à trois Domaines de Lohas de Lohas.

Leurs faits, les parties et les témoins ont signé avec  
nous le présent, à la réception des père de la femme qui a  
dit au mariage faire de la part non interpellé.

Marie Bellu épouse Romain  
Marie B. Soule  
Bellu  
Edouard  
Grolin  
G. Perouard





N.º 11

Du 1.º juin

Jacques Girard  
et  
Anne Pivron

L'an mil huit cent quatre vingt onze le premier  
juin, à sept heures du soir, devant nous Jacques Pivron  
agréé au casier de St. André de Lubers, remplissant  
par délégation la fonction d'officier public de l'état civil  
de tout premier en la maison commune pour et avec  
par le mariage:

D'une part Jacques Girard, cultivateur, âgé de vingt  
cinq ans, trois mois et quatorze jours, né le dix huitième  
mil huit cent soixante six dans cette commune et demeurant  
avec sa père et mère Van Cell de St. Gervais, fils unique  
et légitime de Jean Girard, cultivateur, âgé de quarante  
sept ans, et de Marie Douin, s'am. professeur, âgé de quarante  
quatre ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Anne Pivron, s'am. professeur, âgé de  
vingt trois ans et deux jours, née le vingt deux mil huit  
cent soixante huit dans cette commune et y demeurant avec  
son père et mère au lieu de Perran, fille unique et légitime  
de Jean Pivron cultivateur, âgé de soixante quatre ans, et de  
Jeanne Leurin, s'am. professeur, âgé de soixante deux ans,  
présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1.º Leurs actes de naissance,
- 2.º Les extraits des actes de publications faits dans cette  
commune et dans celle de St. Gervais, les Demandes de mariage  
et vingt quatre heures d'avis, et leur livre d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis  
le contrat qui constate qu'ils ont réglé les conventions  
civiles de leur mariage par un contrat passé le septième  
juin, devant M. Bobin notaire à St. André de Lubers.

Nous avons fait lecture aux parties des titres ci dessus  
mentionnés et du chapitre six de code civil, titre des  
mariages sur le devoir respectif des époux, et après avoir  
reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils  
voulent, l'un prendre pour épouse Anne Pivron, tante  
propre pour épouse Jacques Girard, nous avons prononcé  
publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le  
mariage, et nous en avons dressé acte sur le chapitre




11

en présence de quatre témoins le après désigné:

- 1.º Pierre Pivron laboureur, âgé de cinquante sept ans,
- 2.º Clavis Bazou, s'am. âgé de soixante deux ans, s'am. de  
Bourguignon, cultivateur, âgé de cinquante six ans, s'am. de  
s'marchand, âgé de vingt quatre ans, s'am. de St. Gervais  
commune et qui n'ont été ni parents ni allés d'un  
des parties.

Lequel faits, les époux, le père de l'épouse et les témoins  
ont signé avec nous le présent acte, et nous le nous de l'épouse  
aller pour et avec des époux qui ont été et nous fait  
des pas sans interruption.

Jacques Girard Epoux Girard j'aurai  
 Anne Pivron Epouse   
 Clavis Hugues Bourgeois  
 Jean Lejofats  
 Pivron

N.º 12

Du 6 juin

Jean Michel Baillet  
et  
Marie Pivron

L'an mil huit cent quatre vingt onze le six  
juin, à neuf heures du soir, devant nous Benoist de la Motte  
Dantagnan, casier de St. André de Lubers, remplissant  
la fonction d'officier public de l'état civil de tout  
premier en la maison commune pour et avec  
par le mariage:

D'une part Jean Michel Baillet, cultivateur,  
âgé de quarante cinq ans, cinq mois et quatre jours,  
né le vingt deux Décembre mil huit cent quarante  
cinq dans cette commune, et y demeurant avec sa mère  
neuf en premier, s'am. de St. Gervais commune et  
fils unique et légitime de Jean Michel Baillet  
d'ici, et de Elisabeth Leantant, s'am. professeur, âgé  
de quatre vingt trois ans; présents et consentants.

Cet d'autre part, Meaux Bebeau, deboutant  
un jour; qui le septième sont huit cent cinquante  
trois Van la commune de Lagora, canton de Gata  
et demeurant Van celle de St André de Lubra; épouse  
divorcée de son Guillaume Obisier, en vertu d'un  
jugement rendu par la première chambre du tribunal  
de première instance de Bordeaux, le quinze jours  
mil huit cent quatre vingt deux; fille majeure et légitime  
de Pierre Bebeau et de Elisabeth Steuard, décédés.

- La future épouse veut être mariée:
- 1.° Leur acte de naissance,
  - 2.° L'acte de décès de la première femme de futur,
  - 3.° L'acte authentique du divorce de la future  
plus haut relaté.
  - 4.° L'acte de décès du père de futur et ceux des  
père et mère de la future.

1.° L'extrait des actes de publications faits Van cette  
commune le Dimanche vingt quatre et vingt six  
Mars dernier, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation la future épouse veut être  
déclaré qu'il n'avait réglé les conventions civiles de  
leur mariage par aucun contrat.

Et nous avons fait lecture aux parties du titre ci  
dessus mentionnés sans chapitre sur des Code civil,  
titres de mariage sur le divorce respectif des époux, et  
après avoir eue des contractants, leur après lecture, la  
déclaration qu'ils veulent, leur prendre pour épouse  
Meaux Bebeau, l'autre prendre pour épouse son  
Etichel Baillon, nous avons prononcé publiquement  
au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et  
nous en avons donné acte sur le champ, en présence des  
quatre témoins ci après désignés;

1.° Georges Deguingand, âgé de quarante ans,  
demeurant à Bordeaux, chemin de Passas ouvrier  
cinquante trois Jean Baptiste Chabert, ouvrier



12  
âgé de trente-un ans, beau-frère de l'époux.  
3.° Pierre Ferris, laboureur, âgé de cinquante sept  
ans, 4.° Jean Gamin, laboureur, âgé de trente ans,  
demeurant le premier et le deux dernier, tous deux à  
St André de Lubra et qui ont dit n'être ni parent  
ni allié d'aucun des parties.

Leur acte, les parties et les témoins ont signé  
avec nous le présent acte.

Baillon & Epoux  
Marc Baillon  
& Baillon  
H. Balhorts  
G. Deguingand  
J. Gamin

N.° 13  
Du 9 Juin  
Eduard Viguié  
&  
Jean Louis Gabars

L'an mil huit cent quatre vingt deux, le  
neuf Juin, à huit heures du soir, nous  
Auguste Beaumont, après au Meaux de Bebeau  
de Lubra, remplissant par délégation la fonction  
d'officier public de l'état civil, à son résidence en  
la maison commune pour être unis par le mariage.

D'un part, Eduard Viguié, marié, âgé  
de vingt quatre ans, onze mois et quatre jours; né le  
vingt cinq Juin mil huit cent trente six Van cette  
commune et d'aujourd'hui avec sa femme et légitime  
fils majeure et légitime de Isaac Viguié, marié  
âgé de cinquante un ans, et de sa femme Germaine, sans



personne, âgé de cinquante ans; présent et  
consentant.

Et d'autre part, Jeanne Laura Gabard, veuve  
personne, âgée de vingt quatre ans, trois mois et  
vingt jours; née le vingt deux mil huit cent  
soixante sept dans le village de Nordam et demeurant  
à St. André de Colbran, avec son père et mère, fille  
major et légitime de Elle Gabard, mineur  
âgé de cinquante ans, et de Constante Malle son  
père, âgé de cinquante ans; présent et consentant.

Les futurs époux se sont réunis:

1. leur acte de naissance;

2. L'extrait de l'acte de publication fait dans  
cette commune le Dimanche vingt quatre août  
mil huit cent soixante et un second d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux ont  
déclaré qu'ils n'avaient réglé la convention civile  
de leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties du présent  
ci-dessus mentionnés, et du chapitre six de code  
civil, titre du mariage, sur les devoirs respectifs  
de l'époux, et après avoir reçu des contractants, leur  
après lecture la déclaration qu'ils veulent, bon  
prendre pour épouse Jeanne Laura Gabard, cette  
prendre pour épouse Charles Etienne, sans  
promesse publiquement au nom de la loi qu'ils  
sont unis par le mariage, et que en aucun lieu  
acte sur le champ, en présence de quatre témoins  
ci-après désignés:

1. Gabriel Gontier, laboureur, âgé de cinquante  
quatre ans, 2. Joseph Bourget, serrurier, âgé de  
quarante ans, 3. Jean Bertin, propriétaire, âgé  
de cinquante huit ans, 4. Paul Desbordes, serrurier,  
âgé de soixante quatre ans, tous habitant de cette



13  
commun et qui ont dit et été en forme  
sans allier d'aucun des parties.

Leur acte, les parties et les témoins ont signé  
avec nous le présent acte.

C. Vigier époux  
Laura Gabard épouse  
J. Vigier frère  
Eli Gabard  
Marie Courmède

Jeanne Gabard  
Gab. Gontier

Paul Desbordes

Bourget

Bertin

Malle Gabard.

L. Egan

Pranville

N.º 111

Du 9 juillet

Pierre Dupouy  
&  
Marie Bonnin

L'an mil huit cent quatre vingt onze le huit  
juillet, à huit heures du soir, devant nous Louis Dantagnan,  
Maire de la Ville de Cœuvres, remplissant  
la fonction d'officier public de l'état civil, le tout présents  
en la maison commune pour être unis par le mariage.

D'une part, Pierre Dupouy, carrier, âgé de vingt  
cinq ans, en mois même cinq jours, né le quatorze juin  
mil huit cent soixante six, dans la commune de Courmoulin,  
époux et demeurant dans celle de St André de Cœuvres,  
au lieu de Fombordieu; fils majeur et légitime de Pierre  
Dupouy, décédé, et de Jeanne Landreau, cultivateur, âgé  
de cinquante deux ans, demeurant au Grand Chêne, commune  
de Chézy et Epessey; présents et consentants.

Et d'autre part, Marie Bonnin, sans profession,  
âgée de dix sept ans, onze mois et quatre jours, née le  
vingt cinq juillet mil huit cent soixante deux, dans  
cette commune et y demeurant avec ses père et mère  
au lieu de Fombordieu; fille mineure et légitime de  
Henry Bonnin, cultivateur, âgé de quarante deux ans, et  
de Jeanne Anouard, cultivateur, âgé de cinquante quatre  
ans; présents et consentants.

- Les futurs époux nous ont remis:
1. L'extrait de naissance;
  2. L'acte de décès du père du futur;
  3. L'extrait de l'acte de publication faite, dans cette  
commune le Dimanche vingt huit juin dernier, de cinq  
juillet courant, et non suivie d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont  
déclaré qu'ils n'avaient réglé la convention civile de  
leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties du serment au  
vœux matrimonial et du chapitre six du code civil,  
tête du mariage sur les devoirs respectifs des époux et  
après avoir reçu des contractants, leur serment libre,  
la déclaration qu'ils veulent s'unir librement pour épouser  
Marie Bonnin, future femme pour épouser Pierre  
Dupouy nous avons prononcé publiquement au nom  
de la loi qu'ils sont unis par le mariage et nous  
en avons dressé acte sur le champ, en présence des



quatre témoins au après dix ans.

N.º Jean Pierre Béas, employé de commerce  
de fr. âgé de trente neuf ans, le nommé Jacques Sablon  
âgé de vingt deux ans, le Jean Raymond fils de fr. âgé  
de cinquante deux ans, les Raymond Renouard tous  
seulement âgés de vingt sept ans, tous habitant de  
cette commune et qui ont dit n'être point allés  
à aucun des parties.

Lecture faite, le pour son père les témoins ont  
signé avec nous le présent acte et ont légué la  
main et le main de l'épouse qui ont déclaré n'être  
le fait de ce par nous et par.

Marie Bonnin épouse Henry Bonnin  
Dupouy  
St André  
Epessey  
Raymond Jean  
Dantagnan

N.º 112

Du 13 juillet

Louis Foucaud  
&  
Jeanne Carotier

L'an mil huit cent quatre vingt onze le treize  
juillet, à huit heures du soir, devant nous Louis  
Martin Dantagnan, Maire de la Ville de Cœuvres,  
remplissant la fonction d'officier public de l'état civil,  
le tout présents en la maison commune pour être unis  
par le mariage.

D'une part, Louis Foucaud, employé âgé de trente  
cinq ans et dix sept jours, né le vingt cinq juin mil  
huit cent soixante dans la commune de Poissy, canton  
de Froman, et demeurant dans celle de St André de  
Cœuvres; époux divorcé de Marie Anouard, en vertu  
d'un jugement du tribunal de première instance  
de Poissy, en date du vingt sept septembre mil huit cent  
quatre vingt neuf; fils majeur et légitime de Louis  
Foucaud cultivateur, âgé de cinquante deux ans et de



et de Marie Gavitt, sans profession, âgée de cinquante six ans, demeurant ensemble commune d'André et Bigessa, parents et cohabitants.

Et d'autre part, Jean Largeau, domestique, âgé de vingt six ans, trois mois et vingt cinq jours, né le dix huit octobre mil huit cent quarante, par la commune de Périssa, et demeurant dans celle de St. Basaise la Vieille, épouse divorcée de Pierre Gille, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Nîmes, le dix sept avril mil huit cent quatre vingt huit, fait mariage et mariage, non reconnu, de son nom nommé et Jean Largeau.

Les futurs époux ont remis :

1<sup>o</sup> L'acte de naissance,

2<sup>o</sup> L'acte authentique de jugement prononçant le divorce du futur père haut relaté.

3<sup>o</sup> L'acte authentique de jugement prononçant le divorce de la future mère haut relaté.

4<sup>o</sup> La minute du acte de publication faite dans cette commune et dans celle de St. Basaise la Vieille le dimanche vingt un et vingt deux derniers de son dernier rapprochement.

Les actes authentiques de mariage ont été déclarés qu'ils n'avaient réglé les conventions civiles de leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties de toutes ces deux mentions et du chapitre six du code civil, titre du mariage sur la division respective des époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un pour son époux Jean Largeau, l'autre pour son époux Louis Toucaud, nous avons personnellement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci après désignés :

1<sup>o</sup> Bazou Guillaudin, négociant, âgé de quarante trois ans, 2<sup>o</sup> Jean Lague, employé, âgé

de trente un ans, 3<sup>o</sup> Joseph Bonard, employé, 4<sup>o</sup> âgé de vingt deux ans, 5<sup>o</sup> Paul Dalmat, employé, et qui ont dit n'être en parents ni alliés d'aucun des futurs.

Lesdits futurs, l'époux et la femme ont signé avec nous après lecture et non l'époux et la femme et moi de leur propre chef, et ont dit en savoir faire de la part de leur interpellés.

Fait en ces lieux

Jean Largeau

Louis Toucaud

Edouard Guillaudin

Jules Bonard

Joseph Dalmat

N<sup>o</sup> 16

Deuxième

Simon Prevost

et

Marianne Quatrain

Le dix huit cent quatre vingt huit, nous le dix sept quatre heures, en son bureau de loi, devant nous Jean Bonard, adjoint au maire de la commune de Labeau, rempli et par délégation de la fonction d'officier public de l'état civil de son territoire, en la maison commune pour être unis par le mariage, d'un part Simon Prevost, cultivateur, âgé de vingt six ans, deux mois et un jour, né le dix sept février mil huit cent trente cinq dans la commune de Périssa et Carrelle et y demeurant avec son père, fils naturel légitime de Nicolas Prevost, cultivateur, âgé de cinquante huit ans, père et cohabitant, et de Jean Bonard, diocèse.

Et d'autre part, Marie Quatrain, sans profession, âgée de vingt deux ans cinq mois et huit jours, née le dix sept octobre mil huit cent trente six dans la commune de Larzac, et demeurant avec son père et mère dans celle de St. André de Labeau, au lieu de Brouillonnat, fils naturel et légitime de Lucien Quatrain, cultivateur, âgé de quarante quatre ans, et de Marguerite le Gendre, âgée de cinquante deux ans, sans profession, père et cohabitant. Les futurs époux ont remis :

N<sup>o</sup>. L'acte de naissance,  
 2<sup>o</sup>. L'acte de décès de la mère des futurs  
 3<sup>o</sup>. Les extraits des actes de publications faits dans  
 cette commune et dans celle de Pérignat et Cavallé le  
 Décembre neuf et dix huit cent un, et non tenus d'opposition.

Les actes interpellés les futurs époux ont  
 remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conditions  
 civiles de leur mariage par un contrat passé le premier  
 de ce mois devant M<sup>r</sup>. Courbeau notaire à Pérignat Lez-Labre.

Nous avons fait lecture aux parties de l'acte ci-  
 dessus mentionné et du chapitre six de ce code civil, titre  
 du mariage sur le devoir conjugal, et après avoir  
 avisé ceux des contractants, leur après lecture de l'acte  
 qu'ils veulent, leur prêter pour épouser Marie  
 Pélissier, tant prêter pour épouser Pierre Pélissier,  
 nous avons prononcé publiquement au nom de la loi  
 qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons écrit  
 acte hors champ, en présence de quatre témoins à ce fin.

1<sup>o</sup>. Jean Deschamps, tailleur, âgé de trente six ans,  
 le Baptiste Larthe, maître d'hôtel âgé de quarante  
 un ans, le Raymond Rousselle, sabotier, âgé de vingt  
 cinq ans, le Pierre Rivois, sabotier, âgé de cinquante  
 sept ans, tous habitant de cette commune et qui  
 ont été nés en France ou ailleurs d'anciens habitants.

Lecteur fait le présent de la lecture ont signé  
 avec nous le présent acte, et nous l'époux, le père de  
 l'épouse et le père et mère de l'épouse qui ont été  
 l'avoir fait de ce jour nous interpellés.

*Journe Deschamps*  
*Baptiste Larthe*  
*Pierre Rivois*  
*Raymond Rousselle*

N<sup>o</sup>. 17  
 Du 27<sup>bre</sup>  
 Gesteau Estrade  
 &  
 Marc Laporte

L'acte sus dit huit cent quatre vingt onze  
 le deux septembre, et dix huit cent un, devant  
 Jean Chauvin, adjoint au Maire de Pérignat Lez-Labre,  
 remplissant par délégation la fonction l'officier public  
 de l'état civil, et sont présents, au Maire Commune par  
 être unis par le mariage.

D'un part, Gesteau Estrade, boulanger âgé de  
 vingt quatre ans, trois mois et dix huit jours, né le  
 quinze et six cent huit cent soixante sept dans la commune  
 de Donnara et épousant avec la présente, fille  
 majeure et légitime de Jean Estrade, cultivateur, âgé  
 soixante deux ans, et de Marie Bouchon, sans profession,  
 âgé de cinquante neuf ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Marc Laporte, sans profession,  
 âgé de vingt sept ans, neuf mois et un jour, né le  
 premier Décembre mil huit cent soixante trois dans la  
 commune de St. Laurent d'Arde et épousant avec  
 la présente, fille majeure et légitime de Jean Laporte, jardinier, âgé  
 de cinquante neuf ans, et de Marie Bouchon, sans  
 profession, âgé de cinquante deux ans; présents et consentants.

Les futurs époux ont remis  
 1<sup>o</sup>. L'acte de naissance  
 2<sup>o</sup>. Les extraits de publications faits dans cette commune  
 le Décembre six et sept cent un, et dans  
 celle de Donnara, le Décembre, cinq cent un et huit de  
 cent un, et non tenus d'opposition.

Les actes interpellés les futurs époux ont  
 remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les  
 conditions civiles de leur mariage par un contrat passé  
 trois premiers septembre devant M<sup>r</sup>. Courbeau notaire  
 à Pérignat Lez-Labre.

Nous avons fait lecture aux parties de l'acte ci-  
 dessus mentionné et du chapitre six de ce code civil, titre  
 du mariage sur le devoir conjugal, et après avoir  
 avisé ceux des contractants, leur après lecture de l'acte  
 qu'ils veulent, leur prêter pour épouser Marie Laporte,  
 tant prêter pour épouser Gesteau Estrade, nous  
 avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils  
 sont unis par le mariage, et nous en avons écrit  
 acte hors champ, en présence de quatre témoins à ce fin.



1. Chiphite Estrade, cultivateur, âgé de vingt  
 six ans, fils de l'époux, demeurant à Donmarac de  
 Jacques Girard, mineur, âgé de huit-cinq ans, fils  
 de l'époux demeurant à St. André de Cabrer,  
 & Albert Robert, fondeur, âgé de vingt-cinq ans, son  
 parent, demeurant à St. André de Cabrer, son  
 Laporte-jardinier, âgé de vingt-trois ans, fils de l'époux  
 demeurant à St. André de Cabrer.

Leurs père, les époux, les père et mère de l'époux  
 et les témoins ont signé avec nous le présent acte, et  
 nous le père et mère de l'époux qui ont été entendus  
 faire de ce par nous interpellés.

Marie Laporte épouse  
 Estrade Epoux  
 mère Lucrèce  
 Chiphite Estrade  
 Jacques Laporte père  
 Albert Robert  
 Jacques Laporte  
 Lucrèce

16218  
 Du 14 fev  
 Eugène Renaud  
 et  
 François Pomié

Le présent huit cent quatre-vingt-sept  
 le quatorze septembre, à neuf heures du matin,  
 devant nous, Jean Chauvin, adjoint au Maire de  
 St. André de Cabrer, remplissant par délégation  
 les fonctions d'officier public de l'état civil, les  
 tout présents en la maison commune pour et  
 en le mariage.

Deuxième part, Eugène Renaud, cultivateur  
 âgé de vingt-quatre ans, huit mois et dix-huit  
 jours, né le vingt-huit Décembre mil huit cent  
 soixante-trois dans la commune de St. André, et  
 demeurant avec la mère dans celle de St. Germain  
 au lieu de St. André, fils unique et légitime de  
 Jacques Renaud, diocésain, et de Marie Casin,  
 sans profession, âgée de cinquante-trois ans, présente  
 et combattante.

Et d'autre part, François Pomié, sans  
 profession, âgé de vingt ans, un mois et trois jours,  
 né le onze août mil huit cent soixante-trois dans  
 la commune de Cabrer, et demeurant avec la mère  
 et mère dans celle de St. André de Cabrer au lieu  
 de Jean Fortin, fille unique et légitime de  
 Pierre Pomié, cultivateur, âgé de quarante-huit ans,  
 et de Jeanne Fortin, sans profession, âgée de  
 quarante-trois ans, présente et combattante.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1. Leur acte de naissance
- 2. L'acte de décès de leur père
- 3. Les extraits de l'acte de publication faits dans  
 cette commune et dans celle de St. Germain le  
 Dimanche treize août dernier et le 14 septembre  
 courant, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous  
 ont remis le certificat qui constate qu'il est réglé  
 la consommation civile de leur mariage par un contrat  
 passé le vingt-trois août dernier, devant M. Chauvin,  
 notaire à St. André de Cabrer.

Et sur avoir fait lecture aux parties du présent  
 acte devant nous et de l'acte de publication de l'état  
 civil, titre du mariage, sur la lecture respective de  
 l'époux, et après avoir reçu des contractants, leur époux  
 l'autre, la déclaration qu'ils veulent bien prendre  
 pour épouse François Pomié, l'autre pour  
 épouse Eugène Renaud, nous avons prononcé

publiquement au nom de lui qui se sont  
par le mariage, et avec en sus, Domicile, sur le  
champ, en présence de quatre témoins, à savoir, desquels  
1<sup>o</sup> Pierre Martenon, cordonnier, âgé de vingt trois  
ans, Augustin Kaminski, pauvre, âgé de vingt trois  
2<sup>o</sup> Baptiste Grimaud, pauvre, âgé de trente ans,  
3<sup>o</sup> Jean Bordon, cordonnier, âgé de soixante ans, tous  
habitant de cette commune et qui ont dit et ont  
parlé au dit d'acte de mariage.

Lesdits faits, l'époux et les témoins ont signé avec  
moi le présent acte, et avec l'épouse, la mère et les  
quatre témoins qui ont dit et ont parlé  
de ce par nous interpellés.

Françoise Pommer épouse

Martenon Bordon  
Kaminski Grimaud

N<sup>o</sup> 19  
Du 7<sup>o</sup> 8<sup>bre</sup>  
Jean Louis Fleurant  
et  
François Louis  
Barthari

L'an mil huit cent quatre vingt sept  
le cinq Octobre, à quatre heures de soir, devant  
moi, Ombre Martin Dambaguan, Maire de  
St. André de Cebase, remplissant les fonctions d'offi-  
cier public de l'état civil, le tout présent en la  
maison commune par et avec par le mariage.

Deux par Jean Louis Fleurant, bourgeois, âgé  
de vingt neuf ans, célibataire, et vingt deux jours  
né le treize d'août mil huit cent soixante deux  
Commune, et demeurant à Nordaun rue de France  
numéro deux; fils majeur et légitime de Jean  
Amédée Fleurant, employé des contributions, et  
de Jeanne Fleurant, âgée de cinquante deux ans, et de Jean Louis Fleurant,  
propriétaire, âgé de cinquante ans, présent et consentant.

18  
Et d'autre part, Françoise  
Barthari, son épouse, âgée  
de vingt deux ans, et de vingt jours, née  
le dix sept Octobre mil huit cent soixante deux  
dans cette commune et y demeurant avec le père  
et mère, fille mineure et légitime de Jean  
Barthari armurier, âgé de cinquante ans et de  
Françoise Barthari, son épouse, âgée de  
quarante cinq ans; présente et consentant.

Les futures époux ont remis,  
1<sup>o</sup> Leur acte de mariage,  
2<sup>o</sup> L'extrait de cet acte de publication fait  
dans cette commune et dans la ville de Nordaun  
le Dimanche vingt et vingt sept Septembre  
dernier, et son extrait d'opposition.

Sur notre interpellation les futures époux  
ont remis le certificat qui constate qu'il n'y  
a eu ni célébration civile, ni mariage par  
contrat passé le vingt trois Septembre  
dernier, devant M. Roche, notaire à Nordaun  
de Cebase.

Après avoir fait lecture au procès, de puis  
ce deux mentions, et des chapitres de cet  
acte, et du mariage, les futures époux  
du époux et après avoir vu des contractants, l'un  
après l'autre la déclaration qu'il veulent, l'un  
prendre pour épouse Françoise Barthe  
Barthari, l'autre prendre pour épouse Jean Louis  
Fleurant, avec avoir prouvé publiquement au nom  
de la loi qu'ils sont un par le mariage et avec  
avoir deux acte sur le champ, en présence de  
quatre témoins et après desquels  
1<sup>o</sup> Les futurs époux  
2<sup>o</sup> Les témoins  
3<sup>o</sup> Le Maire, avec un acte de tout deux  
ans, demeurant à Nordaun de Cebase, non par le Maire  
Martin Dambaguan, âgé de quatre vingt deux ans, demeurant  
à Nordaun de Cebase, non par le Maire Jean  
Léonard, âgé de cinquante ans, de la commune  
d'Arnaud de Cebase, et de Jean Louis Fleurant  
d'Arnaud de Cebase, et de Jean Louis Fleurant

Quant à  
Les futures époux ont remis,  
1<sup>o</sup> Leur acte de mariage,  
2<sup>o</sup> L'extrait de cet acte de publication fait  
dans cette commune et dans la ville de Nordaun  
le Dimanche vingt et vingt sept Septembre  
dernier, et son extrait d'opposition.

Sur notre interpellation les futures époux  
ont remis le certificat qui constate qu'il n'y  
a eu ni célébration civile, ni mariage par  
contrat passé le vingt trois Septembre  
dernier, devant M. Roche, notaire à Nordaun  
de Cebase.

Après avoir fait lecture au procès, de puis  
ce deux mentions, et des chapitres de cet  
acte, et du mariage, les futures époux  
du époux et après avoir vu des contractants, l'un  
après l'autre la déclaration qu'il veulent, l'un  
prendre pour épouse Françoise Barthe  
Barthari, l'autre prendre pour épouse Jean Louis  
Fleurant, avec avoir prouvé publiquement au nom  
de la loi qu'ils sont un par le mariage et avec  
avoir deux acte sur le champ, en présence de  
quatre témoins et après desquels  
1<sup>o</sup> Les futurs époux  
2<sup>o</sup> Les témoins  
3<sup>o</sup> Le Maire, avec un acte de tout deux  
ans, demeurant à Nordaun de Cebase, non par le Maire  
Martin Dambaguan, âgé de quatre vingt deux ans, demeurant  
à Nordaun de Cebase, non par le Maire Jean  
Léonard, âgé de cinquante ans, de la commune  
d'Arnaud de Cebase, et de Jean Louis Fleurant  
d'Arnaud de Cebase, et de Jean Louis Fleurant





N<sup>o</sup> 21

Du 7 g<sup>bre</sup>

François Lais

&

Catherine Jeanne

Poteru

L'an mil huit cent quatre vingt onze le sept  
Octobre, à deux heures du soir, devant nous Jean  
Chauvin, atpoint au titre de la loi, devant nous Jean  
remplissant par délégation la fonction d'officier public  
de l'état civil, se sont présentés en la maison commune  
pour être unis par le mariage.

D'un part François Lais, célibataire, âgé de cinquante  
sept ans, ours marié et deux fois, sur le cinq et trentième  
mil huit cent soixante six dans la ville de Bordeaux, et y  
demeurant avec sa mère et son père, rue de la  
soixante quatre; fils majeur et légitime de Joseph  
Lais, célibataire, âgé de cinquante trois ans, et de  
Catherine Jeanne Poteru, âgée de quarante huit ans,  
présente et consentant.

D'autre part Catherine Jeanne Poteru  
sans profession, âgée de dix sept ans, sur son douzième  
jour, sur le six et soixante mil huit cent soixante quatre  
dans cette commune et y demeurant avec sa mère et  
son père, fille mineure et légitime de Jean Louis Poteru  
présente, âgé de quarante neuf ans, et de Catherine Jeanne  
Lais, sans profession, âgée de quarante quatre ans, présente  
et consentant.

Les futurs époux nous ont remis:

1<sup>o</sup> Leurs actes de naissance

2<sup>o</sup> Les extraits du acte de publication, faits dans  
cette commune et dans la ville de Bordeaux, le dimanche  
vingt et vingt sept septembre dernier et par nous l'officier

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont  
déclaré qu'ils n'avaient réglé aucune convention, civile  
de leur mariage par aucun contrat.

Les parties et le témoin nous ont affirmé sous serment  
que c'est son erreur le dans l'acte de naissance de la future  
son nom a été écrit Poteru, c'est Poteru qu'il fallait  
faire écrire, qu'est la véritable orthographe de son

Et nous avons fait lecture au parties des titres de  
deux, matrimoniaux, et du chapitre six du code civil, sur  
du mariage, sur le vœux respectifs des époux, et après  
avoir reçu des contractants, leur asserment, la lecture  
qu'ils veulent, leur donner pour épouse Catherine Jeanne  
Poteru, tantre prendre pour épouse François Lais

20

non avec promesse publiquement ou avec  
dote lesquels sont remis par le marié, et avec  
ou avec le dore acte sur le champ, en présence de  
quatre témoins, à savoir deux qu'on:

1<sup>o</sup> Jean Jacques Rousseau, originaire, âgé de quarante  
huit ans, demeurant à Paris, rue de la Harpe, et son  
non parent, de abstrait Rousseau, bourgeois, âgé de trente  
deux ans, demeurant au même lieu, en qu'on le jour

2<sup>o</sup> Constant Bergey, rentier, âgé de quarante huit ans,  
demeurant à Bordeaux, rue de la Harpe, et son oncle de  
Bordeaux, de Jean Barraud, instituteur, âgé de vingt neuf  
ans, demeurant à Liège, beau frère de Rousseau.

Lecture faite, les parties, et les témoins, ont signé avec  
nous le présent acte.

Jeanne Poteru épouse

F. Lais, époux.

J. Lais

J. Lais

Marie Gallard

Bergey

Barraud

Barraud

Barraud

N<sup>o</sup> 22

Du 7 g<sup>bre</sup>

Charles Goyet

&

Charles Robin

L'an mil huit cent quatre vingt onze, le sept  
septembre, à onze heures du matin, devant nous Jean  
Chauvin, atpoint au titre de la loi, devant nous Jean  
remplissant par délégation la fonction d'officier public  
de l'état civil, se sont présentés en la maison commune  
pour être unis par le mariage.



D'un part Charles Goyer, mineur, âgé de trente cinq ans, trois mois et vingt neuf jours, né le 24 de Cogan, et demorant avec sa femme dans la ville de Bordeaux au Pasfond, mineur huit, mineur premier, s'adresse à son cousin Leonie Desbats, fils unique et légitime de Nicolas Goyer, mineur, âgé de deux ans, et de Marie Desgrange, son épouse, âgé de soixante trois ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Marie Bobin, son épouse, âgée de trente cinq ans, deux mois et deux jours, née le vingt sept août mil huit cent cinquante trois dans la commune de Saint Louis, Canton de Champagne Moreton, département de la Charante et demorant à l'habitation de Cuhac, fille majeure et légitime de Jean Bobin, décédé, et de Jeanne Desgrange, son épouse, âgée de soixante deux ans; présents et consentants.

- Les futurs époux ont remis: —
- 1.° Leur acte de naissance,
  - 2.° L'acte de décès de leur père de la future,
  - 3.° L'acte de décès de la première femme de son père,
  - 4.° Les extraits de acte de publications faits dans cette commune et dans la ville de Bordeaux, le 28 août, 29 et 30 août mil huit cent cinquante trois et au mois de septembre.

Sur cette interpellation les futurs époux ont déclaré qu'ils n'avaient ni le consentement de leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture au parties du présent contrat matrimoniel et du chapitre six de ce code civil, et de son mariage sur la lecture respectif de l'époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Marie Bobin, l'autre prendre pour épouse Charles Goyer, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'il sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci après désignés:

1.° Jean et Paul Lecomte, âgés de trente quatre ans, St. Louis - Dubois, baron, âgé de cinquante huit ans,

2.° George Goyer, mineur, âgé de vingt deux ans, frère de l'époux, demorant à Bordeaux son épouse mineur huit, 101 rue Raymond, charbon, âgé de cinquante trois ans, demorant avec son épouse première femme à St. André de Cubzac, et qui ont dû se être ou parents ou allié d'un des parties.

Leurs faits, les époux, le père de l'époux et la femme ont signé avec nous, le présent acte et sur les copies de ce contrat qui ont dû se faire le jour de ce par avec interpellation.

Goyer épouse Marie Bobin  
 Nicolas Goyer  
 Raymond Jean  
 Goyer George  
 Marie Desbats

Notaire  
 L'acte a été fait le quatre août mil huit cent cinquante trois, à la commune de St. Louis, Canton de Champagne Moreton, département de la Charante, en présence de Monsieur le Procureur de la commune de St. Louis, et de Monsieur le Procureur de la commune de Cuhac, remplissant par de l'époux la fonction d'officier public de l'état civil, le tout par suite de la maxime commune pour être unis par le mariage.  
 D'un part Jean Riguerie, baron, âgé de vingt sept ans, un mois et vingt cinq jours, né le quatre septembre mil huit cent soixante quatre dans cette commune et demorant avec sa mère au lieu de St. Louis, fils majeur et légitime de François Riguerie, décédé, et de Marie Desbats, son épouse, âgée de soixante six ans; présents et consentants.  
 Et d'autre part, Hélène Chaminon, son épouse, âgée de deux huit ans, huit mois et sept jours; née le deux août mil huit cent cinquante trois.

N: 23  
 Du 9 août  
 Jean Riguerie  
 et  
 Hélène Chaminon

Par jugement du Tribunal de première instance de Bordeaux rendu le vingt sept août mil huit cent cinquante trois, et enregistré le deux décembre mil huit cent cinquante trois, le mariage a été prononcé entre les époux Jean Riguerie et Hélène Chaminon, sont le

marriage...  
notary...  
officer...  
and...  
qualifications...

Nous la commune de St. Laurent d'Artois et demeurant  
avec la père et mère d'un côté et d'autre de l'autre  
de l'autre d'un côté; fils mineurs et légitimes de Jean Baptiste  
Cheminéau, cultivateur, âgé de soixante deux ans, et de  
Antoinette Gaxille, sans profession, âgée de cinquante  
deux ans; présents et consentants,

Les futurs époux nous ont remis;  
1<sup>o</sup> L'acte de naissance  
2<sup>o</sup> L'acte de décès du père du futur  
3<sup>o</sup> L'acte de décès de la mère du futur  
commune de Dismont, le vingt cinq Octobre mil sept cent  
et soixante six, et avec lesdits d'opposition  
Sur notre interrogation les futurs époux nous ont  
déclaré qu'ils n'avaient réglé les conventions civiles de  
leur mariage par aucun acte et

Nous avons fait lecture aux parties des titres des  
deux successions et du chapitre six du code civil, et  
des mariages, sur lesdits nous a été dit, et après  
avoir reçu des contractants, l'un a pour partie, le déclarer  
qu'il voulait être tenu pour époux de la future  
Cheminéau, future épouse pour époux Jean Baptiste  
nom avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'il  
s'entend par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le  
champ, en présence des quatre témoins ci après désignés;

1<sup>o</sup> Jean Baptiste Poirier, cultivateur de père, âgé de vingt cinq ans  
2<sup>o</sup> Jean Poirier, cultivateur de père, âgé de trente ans  
3<sup>o</sup> Pierre Poirier, cultivateur, âgé de cinquante sept ans  
habitants de cette commune et qui ont dit et dit en présence  
de nous d'aucun des parties.

Les futurs époux, les époux et les témoins ont légalement  
mis le présent acte, et ont la mère des futurs époux  
et mère de la future qui ont dit et dit en présence  
de nous interpellés.

Le Chemineau  
Poirier  
Les Poiriers  
Commune

N<sup>o</sup> 24  
Du 14 96  
Jean Devran  
d  
Jean Joseph  
Béguin

Le mariage a été célébré le vingt cinq jour 25  
de l'année mil sept cent soixante six devant nous  
de l'autre d'un côté; fils mineurs et légitimes de Jean Baptiste  
Cheminéau, cultivateur, âgé de soixante deux ans, et de  
Antoinette Gaxille, sans profession, âgée de cinquante  
deux ans; présents et consentants,

Les futurs époux nous ont remis;  
1<sup>o</sup> L'acte de naissance  
2<sup>o</sup> L'acte de décès du père du futur  
3<sup>o</sup> L'acte de décès de la mère du futur  
commune de Dismont, le vingt cinq Octobre mil sept  
cent et soixante six, et avec lesdits d'opposition  
Sur notre interrogation les futurs époux nous ont  
déclaré qu'ils n'avaient réglé les conventions civiles de  
leur mariage par aucun acte et

Nous avons fait lecture aux parties des titres des  
deux successions et du chapitre six du code civil, et  
des mariages, sur lesdits nous a été dit, et après  
avoir reçu des contractants, l'un a pour partie, le déclarer  
qu'il voulait être tenu pour époux de la future  
Cheminéau, future épouse pour époux Jean Baptiste  
nom avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'il  
s'entend par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le  
champ, en présence des quatre témoins ci après désignés;

1<sup>o</sup> Jean Baptiste Poirier, cultivateur de père, âgé de vingt cinq ans  
2<sup>o</sup> Jean Poirier, cultivateur de père, âgé de trente ans  
3<sup>o</sup> Pierre Poirier, cultivateur, âgé de cinquante sept ans  
habitants de cette commune et qui ont dit et dit en présence  
de nous d'aucun des parties.

Les futurs époux, les époux et les témoins ont légalement  
mis le présent acte, et ont la mère des futurs époux  
et mère de la future qui ont dit et dit en présence  
de nous interpellés.

Le Chemineau  
Poirier  
Les Poiriers  
Commune



qu'ils sont unis par le mariage et nous en avons vu  
mets sur le champ, en présence des quatre témoins ci-  
designés :

- 1<sup>o</sup> Paul Joseph Gast, natif de Bannay, âgé de trente cinq ans,
- 2<sup>o</sup> Gustave Pireck, beyalbis, âgé de trente cinq ans, mari de l'épouse demeurant à Bannay rue sainte numéro quatre,
- 3<sup>o</sup> Anacharsis Bigiez, quinquagénaire, âgé de cinquante ans, mari de l'épouse demeurant à Ligny N<sup>o</sup> 7 rue de la place, négociant, âgé de trente cinq ans, cousin germain de l'épouse demeurant à l'abbaye de Culhae

Lecture faite des précités et les témoins ont signé avec nous après lecture.

No. Déclaré époux

M. Beguin & Duran

M. Dureau

L. Beguin

G. Pireck

M. Bigiez

M. Beguin

M. Beguin

1783

Dieu et son

Pierre Pature

de son quartier

de Bannay

Lesquels ont été reçus par le notaire susdésigné le 23  
en l'année de la république de France, et par  
diligence les fonctions d'officier public de l'état civil  
de son territoire le même Commun. faire et en  
pour le mariage.

Le premier, Pierre Pature, natif de Bannay, âgé de trente cinq ans, mari de l'épouse demeurant à Bannay rue sainte numéro quatre, et de son quartier de Bannay, âgé de cinquante ans, mari de l'épouse demeurant à Ligny N<sup>o</sup> 7 rue de la place, négociant, âgé de trente cinq ans, cousin germain de l'épouse demeurant à l'abbaye de Culhae

Est Duple part, Auguste Gastiel, natif de Bannay, âgé de vingt ans, sept mois et deux jours, mari de l'épouse demeurant à Bannay rue sainte numéro quatre, et de son quartier de Bannay, âgé de cinquante ans, mari de l'épouse demeurant à Ligny N<sup>o</sup> 7 rue de la place, négociant, âgé de trente cinq ans, cousin germain de l'épouse demeurant à l'abbaye de Culhae

Les futurs époux ont remis :

- 1<sup>o</sup> Les actes de naissance
- 2<sup>o</sup> Les certificats de mariage

Le Duple part et quinze autres et non moins dignes  
leur notaire de l'état civil les futurs époux ont  
remis le certificat qui constate qu'ils ont été mariés  
civils selon le mariage franc en l'année de la république de France  
le premier novembre devant off. Public, notaire  
de l'abbaye de Culhae

Nous avons fait lecture au futur époux de  
l'acte de mariage, et de chaque article de l'acte  
et après avoir reçu les consentements des futurs époux  
la déclaration qu'ils ont faite, nous avons fait lecture  
à Auguste Gastiel, natif de Bannay, âgé de cinquante ans, mari de l'épouse demeurant à Ligny N<sup>o</sup> 7 rue de la place, négociant, âgé de trente cinq ans, cousin germain de l'épouse demeurant à l'abbaye de Culhae  
au nom de la loi qui les ont unis par le mariage,  
et nous en avons dressé acte sur le champ, en l'année  
des quatre témoins ci-dessus désignés :

- 1<sup>o</sup> Pierre Pature, natif de Bannay, âgé de cinquante ans, mari de l'épouse demeurant à Ligny N<sup>o</sup> 7 rue de la place, négociant, âgé de trente cinq ans, cousin germain de l'épouse demeurant à l'abbaye de Culhae
- 2<sup>o</sup> Auguste Gastiel, natif de Bannay, âgé de vingt ans, sept mois et deux jours, mari de l'épouse demeurant à Bannay rue sainte numéro quatre, et de son quartier de Bannay, âgé de cinquante ans, mari de l'épouse demeurant à Ligny N<sup>o</sup> 7 rue de la place, négociant, âgé de trente cinq ans, cousin germain de l'épouse demeurant à l'abbaye de Culhae

...mariage...  
...notaire...  
...lequel...  
...lequel...  
...lequel...

Marguerite Gasteriel épouse  
Gordoue N. pr  
Athanasie Girault  
Montant

N. 26  
Du 9 Dec  
Jean Arnaud  
d  
Catherine Desprier

L'an mil huit cent quatre vingt six le  
neuf Décembre, à quatre heures du soir, devant nous,  
Léonide Martin Darbaque, Chevalier de l'Ordre de  
Cubron remplissant les fonctions d'Officier public de  
l'Etat civil de tout présentés, en la maison commune  
pour être unis par le mariage.

D'une part, Jean Arnaud, bachelier, âgé de  
vingt six ans, dix mois et quatre jours, né le vingt six  
Janvier mil huit cent soixant cinq dans cette commune  
et y demeurant avec sa mère au lieu de Costa, fils  
majeur et légitime de Jacques Arnaud, cultivateur  
demeurant à M. arcas, Canton de St. Louis, âgé de  
cinquante cinq ans, et de Catherine Pouché, son épouse  
âgée de cinquante six ans, présente et consentante.

Et d'autre part, Catherine Desprier, sans  
profession, âgée de vingt huit ans, sept mois et deux  
jours, née le vingt sept Avril mil huit cent soixant  
trois dans la commune de Pouillon, département de la Gironde  
et demeurant dans celle de St. André de Cubron, fille  
majeure et légitime de Jean Desprier, son père, âgé  
de soixant trois ans, demeurant à M. arcas Canton de  
Pouillon, consentant au dit mariage par acte  
paré le vingt trois et octobre dernier.

Paul de Lafocade, notaire à la résidence de M. arcas  
Conte de Pouillon et de Claire Drevet, de M. arcas  
1. Le futur époux marié est né le...  
2. Le lieu de son mariage...  
3. L'acte de mariage de la mère de la future...  
4. L'acte authentique de consentement de son père et de  
la future plus haut relaté...  
5. L'extrait de l'acte de publication, fait dans cette  
commune le Dimanche vingt neuf et trente Janvier et  
deux Décembre courant, et son tenu, d'opposition...  
6. Sur cette interpellation la future époux marié est restée  
qu'elle n'avait réglé la commune civile de son mariage  
par aucun contrat.

Et venant fait lecture aux Parties des présentes, dans  
mentionnés et des Chapitres de ce code civil, être de  
mariage, sur le vu des respectifs des époux, des deux côtés  
rien de contractants, l'un après l'autre le dit mariage qu'ils  
sont et un présent pour époux Catherine Desprier,  
l'autre prêtre pour époux Jean Arnaud, sur  
personne publiquement au nom de la loi qu'ils sont  
unis par le mariage, et sur ce sont demeurés sur le  
champ, en présence de quatre témoins, à savoir deux de  
1. Jean Bourreau, cultivateur, âgé de vingt cinq ans,  
2. Jean Poullet, libraire, âgé de vingt cinq ans, 3. Théophile  
Leyraud, capatais, âgé de quarante six ans, 4. Auguste  
Bernard, horloger, âgé de trente six ans, tous habitants de  
cette commune et qui ont dit et ont juré n'être  
d'aucun des parties.

Le jour fait, les époux et la femme ont signé  
avec nous le présent acte et non le père et mère  
de la future qui ont dit n'avoir fait de ce mariage  
interpellé.

Johanna épouse  
Catherine Desprier  
Belle  
Bourreau  
M. arcas  
Montant



N<sup>o</sup> 27

Du 10 D<sup>bre</sup>

Jean Cramon  
d  
Marie Lorie

L'an mil huit cent quatre vingt six, le cinq  
huit de soir, le dix Décembre, devant nous Jean  
Chavon, assis au Palais de St. André de Cuba  
remplissant par délégation les fonctions d'officier public  
de l'état civil, lesont présents en la séance commune  
pour et au nom par le mariage;

D'un part, Jean Cramon, célibataire, âgé de vingt  
trois ans, loi marié et vingt huit jours; né le 17  
juin mil huit cent soixante huit dans la commune  
de St. Germain et demeurant avec sa mère dans celle  
de St. André de Cuba; fils majeur et légitime de  
Pierre Cramon, décédé, et de Julienne Chavon, veuve  
propre, âgée de cinquante quatre ans; présente  
et consentante.

Et d'autre part, Marie Lorie, sans profession  
âgée de vingt un an, célibataire et des sept jours;  
née le vingt trois Mars mil huit cent soixante six  
dans cette commune et y demeurant; fille majeure et  
légitime de Michel Lorie et de Marguerite Pigeon,  
tous deux décédés.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1<sup>o</sup> Leur acte de naissance.
- 2<sup>o</sup> L'acte de décès du père du futur.
- 3<sup>o</sup> Les actes de décès du père et de la mère de la future.
- 4<sup>o</sup> L'extrait de ces deux publications faites dans  
cette commune le Dimanche vingt deux et vingt trois  
Novembre dernier et non suivies d'opposition.

Sur notre interrogation les futurs époux nous ont  
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les  
conventions civiles de leur mariage par un contrat passé  
le dix Décembre courant, devant M. Bédard  
Notaire, notaire à St. André de Cuba.

Le futur et la future nous ont affirmé leur  
consentement que le mariage de la future, lequel est de son  
longue annes et qu'il s'a par le présent de son  
père avec son acte de décès,  
et nous avons fait lecture au futur et future

ce dessus en présence et des Chapelle de la cath.  
Cath. de St. André de Cuba, les deux futurs époux  
des époux, et après avoir vu et entendu, puis après  
l'acte, la déclaration qui précède, les parents pour  
époux Marie Lorie, l'acte passé pour époux  
Jean Cramon nous avons prononcé publiquement  
au nom de la loi qu'ils sont un par le mariage, et  
nous en avons dressé acte sur le champ, en présence  
quatre témoins, ci après désignés:

1<sup>o</sup> Jean Raymond Chaudron, âgé de cinquante  
trois ans, Et Etienne Duguay, âgé de  
cinquante trois ans, tous deux de cette commune, âgés  
de vingt six ans, Et Jean Raymond Chaudron  
âgé de vingt deux ans, tous habitant de cette commune  
et qui ont été vus et par nous et par nous  
des parties.

Le futur, la future et les témoins ont signé  
aux noms précédents et sur le vu de l'original  
qui a été en leur faveur de ce par nous interprété.

Marie Lorie et son  
Gustave Cramon époux Raymond

Signature Et prie,  
Raymond J. Montaut  
Cramon

N. 21

Du 19 Dec

Pierre Bourdeau  
et  
Joseph Arnault

L'an mil huit cent quatre vingt onze le  
dix-neuf Décembre, a cinq heures du soir devant  
nous Jean Chasson, adjoint au Maire de la Commune  
de Coubrai, remplissant par délégation les fonctions  
d'officier public de l'état-civil, la loi permit, en  
la maison commune pour être unis par le mariage;  
D'un part, Pierre Bourdeau, garçon de ménage  
ambulante, âgé de vingt huit ans, un mois et huit jours  
né le onze Novembre mil huit cent soixante deux  
dans la commune de La Neuve Chapelle Canton de Nord,  
département du Nord, et demeurant dans celle  
de St. André de Coubrai; fils majeur et légitime  
de Jacques Bourdeau, cultivateur, âgé de soixante  
trois ans, et de Marie Galinau, son épouse, âgé  
de soixante trois ans, demeurant dans la commune de  
La Neuve Chapelle, département du Nord, venant  
sans le consentement de son mariage par acte passé le seize  
Novembre dernier, devant M. Julien Cullé, notaire  
à Beauvais sur Nord.

Et d'autre part, Joseph Arnault, marchand  
ambulante, âgé de dix-neuf ans, huit mois et trois jours  
né le six Avril mil huit cent soixante deux dans la  
commune de Louvain, département de la Province, et  
demeurant avec sa mère dans celle de St. André de Coubrai,  
fille mineure et légitime de Benjamin Arnault, de cédé,  
et de Augustine Gabilliat, marchande ambulante, âgée  
de cinquante sept ans; présente et consentante.

- Les futurs époux nous ont remis :
- 1. L'acte de naissance,
  - 2. L'acte de décès du père de la future
  - 3. L'acte authentique du consentement de son  
et mère de la future plus haut relaté.
  - 4. L'extract des actes de publications faite dans  
cette commune le Dimanche soir de treize Décembre  
courant, et nos livres d'opposition.
- Sur notre interpellation les futurs époux nous ont  
déclaré qu'ils n'avaient réglé le consentement de leur  
de leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture au futur de l'acte  
de son mariage et du chapitre précédent  
civil. titre du mariage, sur le vu des registres de  
époux, et après avoir reçu des consentements de son  
l'acte, la déclaration qu'il a faite, les futurs époux  
époux Joseph Arnault, l'acte passé pour époux  
Pierre Bourdeau nous avons personnellement  
au nom de la loi qu'ils ont unis par le mariage et  
nous en avons dressé acte sous le sceau, en présence  
des quatre témoins ci-après désignés :

- 1. Auguste Luyfiau, prêtre, âgé de quarante  
trois ans, 2. Jean Noiret, marchand, âgé  
de soixante un ans, 3. Jules Noiret, employé,  
âgé de trente quatre ans, 4. Félix Tarrain,  
charcutier, âgé de quarante trois ans, tous habitants  
de cette commune et qui ont été et sont parents  
ou alliés d'un des futurs.

Lecture faite, les futurs et les témoins ont  
signé avec nous le présent acte  
Bourdeau épouse Joseph Arnault

J. Arnault  
A. Luyfiau  
Montant  
Tarrain  
Noiret

Ceci est arrêté le présent registre  
contenant vingt huit actes de mariage,  
a jour huitième en Décembre mil huit  
cent quatre vingt onze, par nous soussigné,  
Emile Martin Dantogues, Maire de



S<sup>t</sup>. André-de-Cubzac, remplissant le fonction  
 d'officier public de l'état civil.

E. Dauterive

Table Alphabétique

des actes de mariages de S<sup>t</sup>. André-de-Cubzac

Dép. de la Gironde

Arrondissement

N <sup>o</sup>	31 <sup>o</sup>	32 <sup>o</sup>	Noms et prénoms	Date
2	31 <sup>o</sup>	32 <sup>o</sup>		
Année 1891	1	7	Anaud Françoise & Noël Cathérine	29 janvier
	2	16	Anaud Jean & Despéris Cathérine	9 <sup>o</sup> 27 <sup>o</sup>
	3	6	Bernard Gabriel et Fouquet Marie	26 février
	4	12	Baillet Jean Michel & Berthe Marie	6 mars
	5	20	Barthelemy Jean Etienne & Beaujeu Jeanne	7 <sup>o</sup> 4 <sup>o</sup>
	6	23	Biquerie Jean & Cheminade Hélène	9 <sup>o</sup> 7 <sup>o</sup>
	7	28	Bourdau Pierre & Arnault Joséphine	19 <sup>o</sup> 2 <sup>o</sup>
	8	29	Cramon Jean & Sévin Marie	10 4
	9	3	Dambie Joseph & Adolphe & Lacombe (de) Marie Elisabeth	10 Mars
	10	14	Dupont Pierre & Bonnin Marie	9 juillet
	11	24	Dureau Jean & Béguin Marie Jeanne	14 9 <sup>o</sup>
	12	17	Estrade Gustave & Laporte Marie	2 7 <sup>o</sup>
	13	15	Foucaud Louis & Largeteau Jeanne	12 juillet
	14	19	Fleurant Jean Louis & Barthelemy Françoise & Duvig Marie	5 8 <sup>o</sup>
	15	21	Fauré Pierre & Gastéuil Marguerite	21 9 <sup>o</sup>
	16	15	Galimau André & Piquery Françoise	12 Mars
	17	10	Grolin Romain & Bellu Marie	17 mars
	18	11	Graud Joseph & Pécou Anne	10 4
	19	22	Guyon Charles & Robin Marie	7 9 <sup>o</sup>
	20	3	Lourdaud Jean & Rocaat Justine	1 <sup>o</sup> Mars
	21	9	Lathieu Simon & Boussan Anne	16 Mars
	22	21	Laur Françoise & Pétre Cathérine Jeanne	7 8 <sup>o</sup>

23	2	Morisset Jean & Fournet Catherine	1 <sup>o</sup> Mars
24	1	Pudat Jean & Colette Marguerite	10 mars
25	7	Prina Jean & Fournet Rosalie Berthe	10 Mars
26	16	Prévert Simon & Oudon Marie	10 Mars
27	11	Reynaud Eugène & Pomme Françoise	14 7 <sup>o</sup>
28	13	Viguier Etienne & Gabard Jeanne Laure	9 Mars

Clou et arrêté la présente table contenant vingt huit actes de mariage, ce jour vingt cinq janvier mil huit cent quatre vingt deux, par mon sous-signé, Joseph Martin Dantagnan, Maire de S<sup>t</sup>. André-de-Cubzac, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil.

E. Dauterive